Fr 28488 a
Cece Fnc 24143

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

RABAUT le jeune,

Député du GARD,

Sur la résolution du 9 brumaire dernier, relative aux habitans des ci-devant Comtats d'Avignon et Venaissin, rayés de la liste des émigrés.

Séance du 4 Nivôse, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne saurois garder le silence sur la résolution du 9 brumaire dernier, relative aux habitans des ci-devant Comtats d'Avignon et Venaissin, rayés de la liste des émigrés. On vous

THE NEWBERRY LIBRARY

propose d'ajouter une calamité nouvelle aux calamités multipliées qui ont affligé ce beau pays pendant notre révolution ; de livrer au désespoir, à la proscription et à la mort plus de six mille individus ; de joindre l'injustice à l'inhumanité, la violation des principes à l'abus du pouvoir ; enfin de faire des émigrés, de créer un délit pour faire des coupables.

Loin de moi cependant la pensée d'inculper les intentions de ceux de mes collégues qui ont proposé et défendu cette résolution ! Je sais que les erreurs de l'esprit ne proviennent pas toujours des vices du cœur, et que la manière de voir diffère souvent de la manière de penser. Je sais que le patriotisme ardent est ombrageux, que souvent il doit l'être, et que dans le temps de révolutions l'intérêt public froisse souvent les intérêts particuliers. Mais si je ne trouve dans cette résolution aucun motif d'utilité publique qui commande impérieusement la violation des principes conservateurs de la liberté, qui autorise l'abus du pouvoir, alors je dois élever ma voix, je dois vous dire : La mesure révolutionnaire qu'on vous propose, tend à la dépopulation d'une des plus belles contrées de la République ; elle fera disparoître le numéraire déjà si rare dans ce pays ; elle perpétuera les troubles qui l'agitent encore ; elle aliénera des cœurs déjà aigris par de grandes passions et de grands res-

sentimens. Versez un baume salutaire sur des blessures saignantes, et ne donnez pas l'émétique à un malade qui se meurt.

Si je n'écoutois que les conseils d'une pusillanime timidité, je garderois le silence; je ne donnerois pas des armes contre moi à la calomnie. On dira peut-être que j'ai cherché à vous apitoyer en faveur des émigrés, que j'ai pris ouvertement leur défense; et des républicains *de nom* feront sans doute quelque adresse bien calomnieuse, bien virulente contre moi; peut-être même un placard bien atroce. J'ai prévu cet inconvénient personnel: mais j'ai prévu aussi votre justice, et j'ai préféré mon devoir à mon intérêt. Ceux qui examineront attentivement ce que je vais dire sur cette matière, reconnoîtront que j'ai soutenu la cause de ceux qui ne sont pas émigrés, et qui sont compris dans les exceptions maintenues par la constitution. Vous vous rappellerez que lorsque dans cette enceinte on a voulu, avant le 18 fructidor, faire comprendre dans les exceptions des individus qui n'y sont pas compris, je m'y suis fortement opposé. Aujourd'hui je défends en sens contraire ceux qui sont dans l'exception, et qu'on veut en sortir.

Je pense, en effet, qu'il me sera facile de prouver que les Comtadins sont compris dans les exceptions maintenues par la constitution, et qu'on ne peut, sans violer tous les principes

de droit public, employer des mesures aussi arbitraires, aussi inutilement révolutionnaires, que celles qu'on vous propose.

Mais avant de discuter la résolution soumise à votre approbation, il est, je crois, nécessaire de remettre brièvement sous vos yeux les faits et les époques qui ont précédé et suivi la réunion des ci-devant Comtats d'Avignon et Venaissin à la France, et de citer les lois qui ont été rendues pour les habitans de ce pays réuni, dans le cas d'émigration. Ce préliminaire rempli, il nous sera plus aisé de saisir le vice des raisonnemens sur lesquels on a basé la résolution que j'attaque.

Dès le 17 juin 1790, les Comtadins sollicitèrent leur réunion à la France, et le 26 du même mois une députation de ce pays fut admise dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de France comme députation d'une nation étrangère.

Le 20 novembre 1790, la pétition du peuple avignonnais fut ajournée.

Le 25 mai 1791, il fut envoyé des commissaires civils, dans le Comtat, pour offrir aux habitans, en proie aux horreurs de la guerre civile, la médiation de la France.

Le 4 juillet suivant, la conduite des commissaires fut approuvée, et les préliminaires de paix garantis.

Enfin, le 14 septembre 1791, le décret de

réunion des deux Comtats d'Avignon et Venaissin à la France fut rendu.

Cependant, avant ce décret de réunion, les habitans des Comtats avoient été agités par des mouvemens très-révolutionnaires, et livrés aux horreurs de la guerre civile.

Le 11 juin 1790, quatre citoyens d'Avignon furent pendus, et plus de cent autres ne durent leur salut qu'à la sage prudence des maires d'Orange et de Courtaisson, et du procureur de cette dernière commune, de ce même Jamet, aujourd'hui accusateur public, aujourd'hui exposé aux vexations les plus révolutionnaires.

En janvier 1791, eut lieu le massacre et le pillage de Cavaillon, et à peu près à la même époque le massacre et l'incendie de Sarrian par l'armée de Monteux ;

En mars ou avril 1791, le siége de Carpentras par la même armée de Monteux, accompagné des plus affreux désordres.

Des forfaits nouveaux accompagnèrent et suivirent le décret de réunion. A cette époque parut dans ce pays une bande de vagabonds ou déserteurs étrangers, qui jouèrent et jouent encore un grand rôle dans tous les excès révolutionnaires.

En octobre 1791, eut lieu l'horrible et à jamais mémorable massacre de la Glacière. Près de quatre-vingt personnes y périrent. Ils étoient

presque tous patriotes, et c'étoit leur crime aux yeux de ceux qui n'en avoient que le nom, et qui dirigeoient et exécutoient le massacre.

En août et septembre 1792, de nouveaux massacres se commirent à Carpentras, à Lille, à Malaucène ; plus de quarante individus y périrent.

Lorsque cette malheureuse contrée fut organisée en département de Vaucluse, elle fut en proie à tous les forfaits que le régime de la terreur enfanta. Le tribunal criminel s'érigea de lui-même en tribunal révolutionnaire, et ses assassinats juridiques précédèrent ceux de l'infame commission d'Orange. L'incendie, le massacre et le pillage de Bédouin se distinguent dans cet affreux tableau par les attrocités les plus révoltantes.

Ce n'est pas sans motif que j'ai mis sous vos yeux une esquisse très-foible des crimes qui furent commis dans les Comtats, dans ces temps malheureux. En les rappelant à votre mémoire, vous ne serez point étonnés qu'un grand nombre de Comtadins aient fui cette terre malheureuse, avant et après sa réunion à la France. Vous ne serez point étonnés que les lois rendues au sujet de ces fugitifs ne les considèrent comme Français que du jour où le décret de réunion fut rendu, c'est-à-dire, depuis le 14 septembre 1791, et qu'elle leur accordent un délai d'un mois, après

la promulgation de la loi du 8 avril 1792, première loi pénale rendue contre les émigrés français. Les exceptions portées en faveur de ces individus étoient fondées sur la justice et l'humanité. Il étoit juste de ne les considérer comme Français que du jour de la réunion de leur pays à la France; car avant cette époque ils étoient sujets du pape, et il auroit été inhumain de ne pas avoir égard aux circsonstances terribles qui les obligèrent de fuir leur patrie.

C'est d'après ces principes que la loi du 25 brumaire, an 3, qui est le code des émigrés, a établi les distinctions et exceptions pour les habitans des pays réunis.

Elle dit, pour ceux du *Mont-Blanc*, que les Savoisiens sortis avant le premier août 1792, et non rentrés sur le territoire de la République le 27 janvier 1793, sont réputés émigrés français? Pourquoi, parce que la Savoie fut réunie à la France le premier août 1792, et qu'à dater de ce jour les Savoisiens furent reconnus citoyens français.

Pour les habitans du département des *Alpes-Maritimes* sortis, ceux du ci-devant comté de Nice depuis le 27 septembre 1792, et ceux de la ci-devant principauté de Monaco, depuis le 30 décembre de la même année, époques de la réunion de ces pays, elle leur fixe pour délai fatal,

aux premiers le 27 mars 1793, aux seconds le premier avril de la même année.

Pour les habitans de la ci-devant *Rauracie* sortis avant le 23 mars 1793, époque de leur réunion à la France, le délai est fixé au 23 mai suivant.

Enfin ce même article VI de la loi du 25 brumaire dit : 4.° (Sont émigrés) » tous citoyens » domiciliés dans *les pays réunis à la Républi-* » *que*, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, qui » en étoient sortis depuis l'émission du vœu » des habitans pour leur réunion, et n'y sont » pas rentrés dans le délai de trois mois, à » compter du jour où le décret de ladite réunion » à la République a été proclamé ».

Quels sont ces pays réunis, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, dont on a voulu parler dans l'article que je viens de citer ? Il est important de fixer votre opinion sur ce point, parce que la résolution prétend que ces mots, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, n'étoient point applicables aux habitans des Comtats, mais bien à ceux de la ci-devant Belgique.

Il est impossible de se dissimuler que le législateur n'a voulu omettre aucun des pays réunis, puisqu'après avoir désigné le Mont-Blanc, les Alpes-Maritimes et le Mont-Terrible, il dit : « Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans » les pays réunis, *autres que ceux dénommés*

» *ci-dessus* , etc. ». Ainsi aucun des pays réunis à l'époque du 25 brumaire , an 3 , n'a été excepté. Il seroit déraisonnable de dire qu'on a voulu désigner seulement la ci-devant Belgique, lorsqu'il est démontré que les ci-devant Comtats étoient aussi pays réunis, et non désignés nominativement dans cet article VI de la loi du 25 brumaire. Il me suffit donc de savoir que les Comtats étoient un de ces *autres pays réunis* , pour être convaincu que les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire sont applicables aux habitans des ci-devant Comtats. Je pourrois nier qu'ils s'appliquent aux habitans de la ci-devant Belgique ; je pourrois soutenir que la Belgique n'étoit pas pays réuni à l'époque de la loi du 25 brumaire , et que même lorsque la constitution de l'an 3 fut faite et acceptée, la Convention ne considéroit pas la ci-devant Belgique comme pays réuni. Il suffit de lire l'article III de la constitution , où se trouve la nomenclature de tous les départemens de la France; on n'y trouve pas les départemens de la ci-devant Belgique, et l'on y trouve les départemens de Vaucluse , du Mont-Blanc, des Alpes Maritimes , du Mont-Terrible. Je puis donc conclure que la Convention nationale ne considéroit pas la Belgique comme pays réuni , malgré les lois rendues en l'an 2 pour cette réunion. Ce qui vient à l'appui de mon assertion,

c'est que la Convention nationale rendit, le 9 vendémiaire, an 4, un décret intitulé, *sur la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la République française*. Ce décret, qui ordonne l'exécution des lois rendues en l'an 2 pour la réunion de la Belgique, prouve bien que la Convention ne regardoit pas la réunion prononcée l'an 2 comme définitive, et que les lois françaises n'y étoient pas encore en vigueur. Les départemens de la Belgique et du pays de Liège ne sont pas même compris dans la loi du 19 vendémiaire, an 4, sur la division du territoire de la République.

D'après les observations que je viens de faire, je serois autorisé à dire que la Belgique n'est pas un de ces *autres pays réunis* dont parle l'article VI de la loi du 25 brumaire, et que ces mots ne sont applicables qu'aux ci-devant Comtats, seuls des pays réunis alors qui ne soient pas nommés dans l'article VI. Quoiqu'il en soit, je crois avoir prouvé jusqu'à l'évidence que les Comtadins sont compris dans les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire, et qu'on ne peut déclarer qu'ils ne leur sont pas applicables, sans commettre une injustice.

Mais, sur la fin de l'an 3, on voulut aussi soutenir que les articles de la loi du 25 brumaire, que nous venons de citer, n'étoient pas applicables aux Comtadins. La Convention nationale,

pour ne laisser aucun doute à cet égard, rendit, le 29 fructidor, an 3, un décret qui porte : Article premier. « Sont émigrés tous citoyens » domiciliés dans le ci-devant Comtat d'Avignon, » qui, absens de ce pays depuis l'époque de sa » réunion à la France, n'étoient pas rentrés sur » le territoire français dans le mois de la pu- » blication de la loi du 8 avril 1792 ».

Article II. « Les exceptions prononcées par la » la loi en faveur des Français sont applicables » aux habitans des départemens qui se compo- » sent du territoire du comtat d'Avignon ».

Eh bien ! citoyens collégues, cette loi que je viens de lire, on vous propose de la rapporter. Pour déterminer le Corps législatif à cette mesure, on lui a dit que cette loi du 29 fructidor a été faite après la constitution ; et qu'ainsi l'exception qu'elle contient est inconstitutionnelle, parce qu'elle a été faite après la constitution qui prohibe au Corps législatif de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés.

Je réponds que la loi du 29 fructidor n'est pas une exception nouvelle, mais une interprétation des articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire, que l'on prétendoit mal-à-propos n'être pas applicables aux Comtadins.

Je réponds que la Convention n'avoit pas encore proclamé l'acceptation de la constitution ;

Qu'elle avoit formellement retenu dans ses

mains le pouvoir suprême jusqu'à l'époque où le Directoire seroit installé ;

Qu'elle rendit, le 20 fructidor, an 3, et 2 vendémiaire, an 4, des lois de rigueur et d'exception au sujet des rebelles de Toulon, et elles ont été maintenues avec beaucoup de sagesse par vous ;

Que la Convention a aussi rendu la loi du 3 brumaire, an 4, contre les parens d'émigrés, après l'acceptation de la constitution ;

Qu'elle a rendu la loi du 9 vendémiaire, an 4, pour la réunion des pays allemands ;

Qu'elle a rendu plusieurs autres lois d'une grande importance, dont on ne propose pas le rapport, pas même de celle du 2 vendémiaire, an 4, qui est une véritable loi d'exception en faveur des ouvriers et artisans de Toulon.

Mais quand cette loi du 29 fructidor, faite exprès pour les Comtadins, n'existeroit pas, ils n'en seroient pas moins compris dans l'article VI du titre premier de la loi du 25 brumaire, sous la dénomination *d'autres pays réunis à la République.*

Pour motiver encore plus le rapport de la loi du 29 fructidor, on a dit qu'elle est une loi de faveur pour les Comtadins, et que les habitans des autres pays réunis sont traités plus rigoureusement, le délai qui leur a été accordé pour rentrer, étant plus court. Je pourrois

combattre cette assertion ; mais je me bornerai à demander si cette loi du 29 fructidor n'a pas été obligatoire pour ceux à qui elle s'applique, pendant plus de deux ans : je demande, si ceux qui ne l'ont pas exécutée ne sont pas soumis aux peines qu'elle prononce ; si ceux qui ont obéi doivent être punis de leur obéissance ; si on peut les rendre responsables de la clémence déplacée, si on veut, du législateur ; si on peut aggraver leur peine, parce qu'elle étoit trop douce ; si on peut les proscrire pour toujours, parce qu'ils n'étoient bannis que jusqu'à la paix générale. Je demande enfin pourquoi l'on ne rend pas cette loi commune aux habitans de tous les pays réunis. Je pourrois répondre : Parce que souvent de petites causes produisent de grands effets.

Après avoir prouvé que les Comtadins sont soumis, pour le fait de l'émigration, aux formalités prescrites par les articles VI, VII et VIII du titre premier de la loi du 25 brumaire, et à celles de la loi du 29 fructidor, je veux comparer la position où ils se trouvent par l'effet de ces lois, avec celle où ils se trouveroient si vous adoptiez la résolution que je combats.

D'après la loi du 25 brumaire, article VI du titre I, sont émigrés ceux qui étoient sortis de leur pays, depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés

dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de réunion à été proclamé, c'est-à-dire, le 14 décembre 1791, et, suivant la loi du 29 fructidor, le 8 mai 1792. Les individus compris dans cette classe ont dû, pour être rayés de la liste des émigrés, faire preuve de leur rentrée dans les délais fixés par ces lois; s'ils ne l'ont pas faite, cette preuve, ils sont émigrés.

L'article VIII de la loi du 25 brumaire fixe le sort de ceux des habitans des pays réunis, qui, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives, et *non établis en pays étranger*, antérieurement à cette même époque, ne sont pas rentrés sur le territoire de la République, le premier messidor, an 2 : ils sont assimilés aux Français *qui sont dans le même cas.* Leurs biens sont également mis sous la main de la nation; et il leur est défendu de rentrer sur le territoire de la République, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus jusqu'à la paix, ou traités comme les émigrés, s'ils ont participé à leurs complots, ou porté les armes contre la République, depuis la réunion de leurs pays respectifs.

Enfin l'article VII de la loi du 25 brumaire applique les exceptions prononcées par les lois en faveur des Français, aux habitans des pays réunis, qui justifieront être dans les mêmes

circonstances. Voilà leur position actuelle : voilà les peines qu'ils ont encourues.

Si, comme on vous le propose, vous rapportez la loi du 29 fructidor ; que vous déclariez que les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire ne leur sont pas applicables, et que vous rétablissiez sur la liste des émigrés, ceux qui ont été rayés, vous les bannissez à perpétuité de leur pays ; vous les condamnez à la mort, s'ils y rentrent ; vous rendez leur sort pire que celui des Français qui sont dans les mêmes circonstances : car ils ne peuvent plus se présenter en temps utiles pour être rayés.

Par tout ce que j'ai dit, il m'est bien démontré que cette résolution est contraire à la déclaration des droits, et à la constitution.

Elle est de plus attentatoire à la sureté des personnes et des propriétés.

Elle est un abus de pouvoir.

Elle est contraire à la déclaration des droits, qui dit, article XIV : *Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.* En effet, il ne faut pas que la peine soit appliquée au délit après qu'il a été commis : il faut que le coupable soit censé connoître quelle est la peine appliquée au délit qu'il va commettre ; il faut que la loi pénale soit rendue avant le délit. Dans l'espèce présente, la loi pénale est rendue, exécutée : les biens des prévenus sont sous la

main de la nation, ils sont en bannissement jusqu'à la paix générale. S'il en est qui aient violé la loi ; si, comme on le dit, le pays est rempli d'émigrés rentrés, qui se livrent à toutes sortes d'excès, il faut les faire arrêter et punir ; il y a des forces considérables et suffisantes. On arrête bien les malheureux ouvriers, artisans, cultivateurs, émigrés du 31 mai, non rayés définitivement. Ils ont bien été fusillés. Pourquoi ne poursuit-on pas avec la même sévérité les vrais émigrés ?

Mais appliquer la loi que vous allez rendre ; au délit commis il y a déjà sept ou huit ans ; la rendre obligatoire pour des hommes qui ont été sujets du pape jusqu'au 14 septembre 1791, qui subissent encore la peine infligée par les lois précédentes, et aggraver cette peine ! C'est ce que vous ne ferez point : vous ne voulez pas de loi qui ait un effet rétroactif.

La résolution est aussi contraire aux articles 253 et 373 de la constitution.

L'article 253 veut que *toute personne acquittée par un jury légal ne soit plus reprise pour le même fait.* Si vous inscrivez de nouveau sur la liste des émigrés ceux qui en sont rayés, vous faites reprendre pour le même fait des hommes déjà absous pour ce fait. Ils seront jugés deux fois pour le même délit. Il y a plus : ils ont été acquittés légalement par des lois positives ;

ils seront certainement condamnés par la loi nouvelle, qui rend leur état pire qu'il n'étoit.

L'article 373 de la constitution maintient toutes les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et par conséquent les lois qui les prononcent. Nous ne pouvons pas plus rapporter les lois qui contiennent des exceptions, que créer de nouvelles exceptions. En adoptant la résolution, vous annullez des exceptions que la constitution maintient. En exceptant des exceptions ceux qui y sont compris, vous faites une exception nouvelle. Ils étoient dans un cas, vous les mettez dans un autre.

La résolution que je combats est aussi attentatoire à la sureté des personnes et des propriétés. Il est aisé de s'en convaincre.

Ceux des Comtadins qui ont été rayés comme rentrés dans les délais prescrits par les lois existantes, avoient été réintégrés dans la jouissance de leurs droits civils et politiques, et de leurs propriétés. Ils vivoient en sécurité sous l'égide tutélaire des lois protectrices, qui, égales pour tous, soit qu'elles protègent, soit qu'elles punissent, ne scrutent pas les consciences, ne cherchent pas dans le prisme politique une nuance plus ou moins foncée de patriotisme, et ne demandent qu'obéissance. Eh bien ! par l'effet rétroactif de la loi qu'on vous propose, ils sont de nouveau obligés de fuir leur patrie; leurs

propriétés sont encore mises sous la main de la nation, et leur patrie et leurs propriétés sont pour toujours perdues. Quant à ceux des Comtadins qui n'étoient pas rentrés dans le délai fixé par les lois, ils attendoient la paix générale pour rentrer en France et être réintégrés dans la jouissance de leurs biens. Cette nouvelle loi rétroactive les éloigne pour toujours de leur patrie, les prive pour toujours de leurs biens : car ils ne peuvent plus se présenter en temps utile ; on ne leur accorde pas un nouveau délai. Ils sont plus malheureux que les émigrés français ; car si dans l'origine ils avoient été considérés comme tels, ils auroient pu profiter du bénéfice des lois rendues pour eux, et ils ne le peuvent plus. Tous ces individus ont compté sur la stabilité de nos lois, sur l'inviolabilité de notre constitution, sur la loyauté des législateurs ; et notre loyauté, notre constitution et nos lois ne seroient pour eux qu'un appât trompeur et mensonger.

Qui nous garantira donc à nous émigrés rayés du 31 mai, et mis hors la loi, que nous ne serons pas mis un jour hors des exceptions ; qu'on ne rapportera pas les lois rendues en notre faveur ? Qui rassurera les habitans des autres pays réunis sur le sort qui les attend ? qui leur persuadera qu'il y a sureté pour leurs personnes et leurs propriétés ?

Mais ce n'est pas seulement envers ceux que nous rétablirions sur la liste des émigrés, que nous serions déloyaux, injustes et inhumains : nous attenterions à la propriété de leurs nombreux creanciers. Ces biens dont on veut que la nation s'empare, sont infiniment grevés de dettes ; les créanciers n'étoient pas obligés de remplir les formalités prescrites par la loi aux créanciers des émigrés, pour faire liquider leurs créances, parce que leurs débiteurs n'étoient pas considérés comme émigrés : auront-ils encouru la déchéance ? leur accordera-t-on un nouveau délai ? Dans l'un ou l'autre cas, ils seront réduits à la misère et au désespoir ; car l'inscription de ces deux mille ouvriers ou domestiques sur le livre de la dette publique, ne les rendra pas plus riches, et ne leur restituera pas une propriété dont ils sont privés depuis plus de sept ans. La résolution attente donc à la sureté des personnes qu'elle rétablit sur la liste des émigrés, à leurs propriétés dont elle s'empare injustement, aux propriétés de leurs créanciers.

Il est encore bien évident pour moi que le Corps législatif abuseroit du pouvoir qui lui a été confié, s'il rendoit une loi aussi injuste, et qui porte le cachet du despotisme le plus absolu. Que deviendra la liberté publique et individuelle, si les citoyens, après avoir obéi à des lois positives, existantes, obligatoires pour tous, sont

poursuivis, vexés dans leurs personnes et leurs propriétés par l'abrogation de ces mêmes lois qui les protégèrent, et par des lois nouvelles qui aggraveroient leur sort, et deviendroient des listes de proscription? Vous abuseriez de votre pouvoir, si vous abrogiez des lois sur lesquelles repose l'état civil des citoyens, dont dépendent la paix et le repos des familles, la sureté et la tranquillité publique.

Vous abuseriez de votre pouvoir, si vous rétablissiez sur la liste des émigrés, des individus qui en ont été rayés par les autorités compétentes. La constitution vous délègue-t-elle ce pouvoir? Non, sans doute: si elle vous en avoit chargés, elle vous auroit chargés aussi de vérifier les pièces fournies par les prévenus, afin que vous puissiez juger en connoissance de cause; elle ne vous autoriseroit pas à les rétablir *tous en masse*, et sans examen, sur la liste des émigrés, comme le fait la résolution.

Vous abuseriez de votre pouvoir peut-être, si vous annulliez des arrêtés du Directoire exécutif; vous feriez au moins un acte administratif ou judiciaire, et vous n'en pouvez faire que de législatifs. La question de savoir si le Corps législatif peut annuller ou casser les actes et arrêtés du Directoire exécutif, n'a pas été encore discutée dans le Corps législatif; et jusqu'à ce qu'elle ait été décidée, il me sera permis de

douter que nous en ayons le droit : je ne veux pas jusqu'à cette décision participer à une usurpation de pouvoir. Il est évident qu'en rétablissant sur la liste des émigrés les individus qui en ont été rayés, vous annullez, vous cassez les arrêtés du comité de législation, du Directoire exécutif, des autorités compétentes ; et votre compétence n'est pas encore reconnue. Si encore vous exerciez un acte de justice ? mais au contraire vous consacreriez l'injustice, l'inhumanité, le despotisme.

Je dois d'autant plus m'opposer à l'adoption de la résolution, que les circonstances où se trouvent, et le département de Vaucluse, et les départemens méridionaux, sont bien propres à exciter la sollicitude des amis sincères de la liberté. C'est au moment où ce malheureux pays est agité plusque jamais par la tourmente révolutionnaire, que cette loi désastreuse va être rendue.

C'est au moment où des commissions militaires établies dans les départemens de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône font fusiller les émigrés du 31 mai, des vieillards, des femmes, des ouvriers, des cultivateurs et des individus déjà absous par un jury légal.

C'est au moment où une multitude de familles frappées de terreur ont fui dans des départemens plus tranquilles, et sont actuel-

lement inscrites dans leurs pays sur la liste des émigrés.

C'est au moment ou des brigands, des assassins condamnés à dix, quatorze et vingt années de fers, ont été mis en liberté comme patriotes opprimés, se sont répandus dans le pays, et y exercent de nouveaux brigandages.

C'est au moment où par une surprise faite au Directoire, et sur de mauvaises indications, des présidens de ci-devant comités révolutionnaires, des prêtres, des auteurs de la Glacière, distingués par leurs excès, et amnistiés, occupent les places les plus distinguées, en abusent, et altèrent par leur présence la confiance que mérite le gouvernement. On l'a trompé jusqu'à lui faire nommer commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil et criminel un homme qui est professeur de législation près l'école centrale, et qui a son frère et son beau-frère dans le même tribunal dont il est membre.

C'est au moment où les tribunaux sont en fuite par des actes arbitraires, et ne peuvent plus faire exécuter les lois; où un simple commissaire de police a incarcéré le directeur du jury de Carpentras, qui est encore au cachot; où un simple juge de paix a décerné, au mépris de toutes les lois, un mandat d'arrêt contre l'accusateur public. Ce fonctionnaire public, patriote pur et irréprochable, qui a poursuivi

les réacteurs, et a protégé les acteurs; qui vient de sauver son pays de la guerre civile, est poursuivi malgré son républicanisme bien prononcé, et les plus satisfaisans témoignages du ministre de la justice et de son prédécesseur.

C'est au moment où l'administration municipale d'Avignon prend un arrêté pour imposer sur plusieurs citoyens désignés une taxe de 30 francs chacun, et déclare qu'à défaut par eux pe la payer dans un bref délai, ils seront réputés suspects, et leurs noms inscrits sur le frontispice de leurs portes, comme tels.

Dans mon département, l'administration centrale a refusé son *visa* à une déclaration des administrateurs municipaux de Nismes, qui attestent avoir vu l'arrêté de radiation définitive d'un citoyen patriote, émigré du 31 mai, compris dans le même mandat d'arrêt que moi; comme moi mis hors la loi pour fédéralisme. Ce refus de *visa* a été fait par les administrateurs, sous le prétexte qu'ils croyoient que ce citoyen avoit été en Suisse. Voudroit-on revenir aussi sur les radiations des émigrés du 31 mai, et faire le procès au 9 thermidor? nous demande-t-on.

On a mis en état de siége une petite commune, parce que l'on a brûlé ou jeté dans le Rhône les restes d'un arbre de la liberté, tombé de pourriture.

Des administrateurs municipaux ont été destitués et remplacés par des présidens et des membres de comités révolutionnaires, par des amis du *maximum* et des réquisitions.

Le brave général Boisset, républicain courageux et ferme, bon militaire, est destitué au moment même où il venoit de mettre en fuite la bande de Dominique Allier, de faire mordre la poussière à un grand nombre de ces brigands et sur-tout au chevalier Lamotte, un des chefs.

On dénonce tous les jours les fonctionnaires publics les plus républicains, pour avoir leurs places.

Dans un département voisin du mien, on a fait nommer un juge du tribunal révolutionnaire de Robespierre.

Tous ces événenemens ont répandu l'alarme dans nos contrées méridionales. Un sentiment de crainte s'empare des esprits. De toutes parts on nous demande si le gouvernement est instruit; quelles sont ses vues et ses intentions; et tandis que nous rassurons les hommes alarmés, on les alarme encore plus dans les départemens.

Oui, je le dis au Corps législatif et au Directoire exécutif, parce que je sais qu'ils aiment la vérité, et qu'ils détestent autant l'anarchie que le royalisme; je le dis dans l'amertume de mon cœur : ce n'est plus la réaction qui a lieu dans

les départemens méridionaux, c'est une nouvelle réaction ; ce sont de nouvelles vengeances contre des vengeances; c'est un parti qui veut s'emparer des heureux résultats de la salutaire journée du 18 fructidor. Prenons garde que, sur les débris de la faction abbattue ce jour-là, une autre faction ne renaisse. Certes j'ai voté pour les mesures prises contre la faction royaliste ; mais je veux, mais vous voulez qu'elles tournent au profit de la République.

Oui, je veux la République, mais juste; mais vertueuse, mais humaine ; oui, tout mon sang est à elle, toute ma haine à la royauté et à l'anarchie. Je l'ai juré, et je ne fausserai pas mon serment.

Je vote contre la résolution, parce qu'elle viole la déclaration des droits et la constitution ;

Parce qu'elle attente à la sureté des personnes et des propriétés ;

Parce qu'elle est un abus de pouvoir ; parce qu'il ne m'est pas démontré que vous puissiez annuller les actes et arrêtés du Directoire exécutif ;

Parce que cette loi seroit une arme meurtrière dans les mains des réacteurs et contre-réacteurs.

486